



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

football

Question écrite n° 63321

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la nécessité d'inciter la Fédération française de football à une modification du règlement du championnat de France de football. La pièce lamentable qui se joue actuellement sous les yeux de nos concitoyens est de nature à décrédibiliser les fonctions premières du sport. Il est dès lors nécessaire de clarifier le règlement du championnat en limitant les recours contre des matchs déjà homologués, et limiter ces recours au dépôt de réserves, procédure déjà existante. La crédibilité de ce sport, qui doit se jouer sur le terrain et non dans les prétoires, en dépend. Il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des initiatives en ce sens.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000, modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a très sensiblement clarifié la nature des relations entre l'Etat et le mouvement sportif en mettant en exergue deux principes essentiels. Le premier de ces principes renforce l'unité et l'indépendance du mouvement sportif à l'égard des pouvoirs publics. Le second impose à ces fédérations d'adopter un ensemble de règles internes transparentes et rigoureuses, particulièrement dans le domaine disciplinaire, pour leurs activités qui s'inscrivent dans le cadre de leur participation à une mission de service public mais également, pour certaines d'entre elles, à une délégation accordée par l'Etat. Une récente décision de la section du contentieux du Conseil d'Etat vient de confirmer la pertinence de ce dispositif : l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2001 a conclu la procédure judiciaire intentée par un des groupements sportifs concernés à l'encontre de la Fédération française de football concernant l'homologation du classement du championnat professionnel de football de première division. Le Conseil d'Etat a considéré, à cette occasion, que la procédure actuelle d'homologation des rencontres de première division, mise en place par la Ligue nationale de football, sous l'égide de la Fédération française de football, et qui prévoit que les réclamations portant sur le résultat d'un match seraient irrecevables à compter de l'homologation des résultats, était fondée alors même que des irrégularités affectant les conditions de déroulement des matches n'auraient été relevées que postérieurement à l'expiration des délais de recours administratifs ou contentieux contre la décision d'homologation. Par conséquent, le ministère de la jeunesse et des sports ne peut que prendre en compte les conclusions formulées par le Conseil d'Etat dans cette affaire et, de ce fait, n'entend pas prendre d'initiatives en vue de solliciter une clarification des règles mises en place par la Fédération française de football.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63321

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3798

Réponse publiée le : 10 septembre 2001, page 5249